

Assistant libre

Doc	a046001
Date de publication	26/08/1989
Origine	NR
Thèmes	Médecin-Assistant

Le Conseil poursuit l'examen de cette question (voir Bulletin n° 45, réunions du 15 avril et du 17 juin, p.17 et 23).

Le Conseil a reçu un nouveau document du Conseil provincial d'Anvers. Celui-ci propose au Conseil national de compléter, dans un premier stade, son avis du 8 mars 1986 (Bulletin Officiel n° 34, p.45) en déclarant qu'un maître de stage agréé peut également accepter dans son service de stage un "collaborateur clinique" si le quorum des médecins spécialistes en formation attribué à son service n'est pas atteint. Il conviendrait de préciser ultérieurement les conditions d'admission de ces collaborateurs.

Une longue discussion s'engage. En ne parlant plus "d'assistant libre" mais de "collaborateur clinique", on évite une certaine confusion. Le but est de permettre à des généralistes de parfaire leur formation dans des services spécialisés. Il faut bien sûr éviter de voir ces "collaborateurs cliniques" revendiquer un jour le titre de spécialiste. Les conditions d'engagement de ces "collaborateurs cliniques" devront être précisées.

Réponse du Conseil national:

Le Conseil national confirme son avis du 8 mars 1986, mais admet qu'un maître de stage agréé accepte aussi dans son service un collaborateur clinique, à condition que le nombre de médecins spécialistes en formation attribué officiellement à ce service de stage, ne soit pas atteint.

Le statut du collaborateur clinique doit être fixé dans un contrat qui doit être soumis au Conseil provincial.

Le Conseil national prie le Conseil provincial de revoir à nouveau le problème des collaborateurs cliniques.